

**Décret exécutif n° 11-291 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé «Fonds spécial de développement des régions du Sud » ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

" Art.3. — Ce compte retrace :

**En recettes :**

..... (Sans changement).....

**En dépenses :**

— le financement ..... (Sans changement jusqu'à) projets structurants ;

— le financement temporaire ..... (Sans changement jusqu'à) des wilayas du Sud ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 10.000 Kwatt heure (KWH)/an ;

— la quantité dépassant 10.000 Kwatt heure (KWH)/an est calculée selon le prix habituel en vigueur ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10%, à compter du 1er janvier 2008, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension est limitée à 200.000 Kwatt heure (KWH)/an, à compter du 29 août 2010.

La quantité dépassant 200.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.